

Arrêt

n° 272 935 du 19 mai 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MOSTAERT
Boulevard Saint-Michel, 65/6
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 décembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MOSTAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et E. VROONEN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 13 décembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 2 février 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

*(x) 2° SI:
[...]*

[x] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...]

L'intéressée se signale 09/12/2021 [sic] auprès de l'administration communale de Aubange.

L'intéressée produit un passeport national dépourvu de cachet dans l'espace Schengen.

L'intéressée démontre être enceinte (accouchement prévu le 04/01/2022) d'un compatriote établi qui l'héberge soir [sic] monsieur [K.S.] (carte F+).

Considérant que l'intéressée dépasse les 90 jours autorisés en qualité de touriste sur une période de 180 jours ou tout du moins elle ne démontre pas le contraire.

Considérant l'absence de demande d'autorisation ou demande de droit au séjour diligentée .

Considérant que l'intéressée demeure irrégulièrement dans le Royaume.

Considérant que l'intéressée est seule responsable de la situation rencontrée.

Ces différents éléments justifient la présente mesure d'éloignement.

Toutefois, cette mesure sera prolongée au 19.01.2022 en raison de son état de santé.

Cette alternative qui répond à la situation médicale rencontrée ne rend pas cette décision contraire à l'article 74/13 de la [loi] du 15/12/1980 ».

1.2 Le 13 décembre 2021, la partie défenderesse a prolongé le délai pour quitter le territoire jusqu'au 19 janvier 2022, « [u]niquement sur production au préalable d'une assurance voyage Schengen couvrant cette période d'un montant minimum du 30000 euros ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 74/13 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et du « principe général de bonne administration et en particulier du droit à être entendu, du principe de proportionnalité et du devoir de soin et de minutie », ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2 Dans une première branche, intitulée « Obligation de motivation formelle, devoir de minutie, erreur manifeste d'appréciation et prise en considération de l'état de santé », elle fait valoir, après des considérations théoriques, que « [s]ur l'état de santé de la requérante, la décision litigieuse mentionne : « *Toutefois, cette mesure sera prolongée au 19.01.2022 en raison de son état de santé. Cette alternative qui répond à la situation médicale rencontrée ne rend pas cette décision contraire à l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980* ». Ce faisant, la partie adverse s'abstient d'expliquer en quoi le fait de prolonger le délai pour quitter le territoire à 14 jours après la date prévue d'accouchement permet de s'assurer que l'éloignement n'est pas de nature à porter atteinte à la santé de la requérante. Outre le fait qu'un délai de 14 jours est extrêmement court pour se remettre d'un accouchement même sans complication, le point de départ de celui-ci est uniquement basé sur une date potentielle d'accouchement et non sur une quelconque réalité médicale. La partie adverse n'a pas cherché à se faire communiquer la moindre information complémentaire quant à la grossesse et à ses éventuelles complications et se garde de faire état d'une quelconque possibilité de prolongation de ce délai, ce qui rend sa décision incompréhensible pour la requérante. Cette prolongation de 14 jours à dater de la date présumée d'accouchement est d'autant plus incompréhensible que selon une pratique relativement constante, un ordre de quitter le territoire est prolongé de 2 mois à dater de l'accouchement [...]. Il convient également de relever l'absence totale de prise en considération de la vie familiale que la requérante mène avec son compagnon et père de l'enfant, laquelle est réduite à un « hébergement » sans la moindre explication. Au regard de ce qui précède, la partie adverse n'a de toute évidence pas procédé à un examen complet et minutieux de l'affaire et sa décision n'est pas de nature à permettre à la requérante de comprendre les motifs sur lesquels elle se fonde. Par conséquent, la décision attaquée est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation, méconnaît le devoir de minutie et n'est pas motivée en conformité avec les dispositions visées au moyen ».

2.3 Dans une deuxième branche, intitulée « Droit d'être entendu », elle soutient, après des considérations théoriques, qu' « [e]n l'espèce, il n'est pas contestable que si l'opportunité lui en avait été donnée, la requérante aurait pu faire valoir des éléments de nature à changer la décision de la partie adverse. La grossesse de la requérante faisait suite à une interruption médicalisée de sa première grossesse pour cause d'accident [...] ce qui implique un suivi médical et psychologique incompatible avec un ordre de quitter le territoire prenant court au 19.01.2022. Par ailleurs, cet accident a également engendré une dépendance affective particulière pour le couple dont question qui n'envisage plus de continuer à vivre séparément et prépare leur mariage. En conséquence, en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de façon utile et effective, son point de vue sur la décision de retour envisagée avant l'adoption de celle-ci, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne ».

2.4 Dans une troisième branche, intitulée « Prise en considération de la vie familiale et proportionnalité », elle allègue, après des considérations théoriques, que « [l']article 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] impose également à la partie adverse de tenir compte de la vie familiale lors de la prise de décision d'éloignement. En l'espèce, il n'est pas contestable qu'au moment de l'adoption de la décision litigieuse, la requérante menait une vie familiale avec Monsieur [K.Z.] et que la partie adverse était informée de celle-ci. Force est pourtant de constater que cette vie familiale n'a pas été prise en considération, la décision litigieuse se contentant d'indiquer : « *L'intéressée démontre être enceinte (accouchement prévu le 04/01/2022) d'un compatriote établi qui l'héberge soir monsieur [K.S.] (carte F+). (...) Toutefois, cette mesure sera prolongée au 19.01.2022 en raison de son état de santé. Cette alternative qui répond à la situation médicale rencontrée ne rend pas cette décision contraire à l'article 74/13 de la [loi du 15/12/1980].* » Sans en expliciter la raison, la partie adverse occulte totalement la relation familiale qui unit la requérante à une personne légalement établie en Belgique depuis plus de 10 ans, ce en violation manifeste de l'article 8 de la CEDH ainsi que de l'article 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] ».

3. Discussion

3.1 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, prévoit que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « se signale 09/12/2021 [sic]

auprès de l'administration communale de Aubange. L'intéressée produit un passeport national dépourvu de cachet dans l'espace Schengen. [...] Considérant que l'intéressée dépasse les 90 jours autorisés en qualité de touriste sur une période de 180 jours ou tout du moins elle ne démontre pas le contraire. Considérant l'absence de demande d'autorisation ou demande de droit au séjour diligentée. Considérant que l'intéressée demeure irrégulièrement dans le Royaume », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.3.1 Le Conseil constate que la partie requérante allègue que le droit à être entendu de la requérante n'a pas été respecté.

Le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant que « [Le droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande] fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette

irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait invité la requérante à faire valoir, avant la prise de la décision attaquée, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

Néanmoins, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise de la décision attaquée et qui auraient pu mener à un résultat différent.

En effet, la partie requérante fait valoir que « [l]a grossesse de la requérante faisait suite à une interruption médicalisée de sa première grossesse pour cause d'accident [...] ce qui implique un suivi médical et psychologique incompatible avec un ordre de quitter le territoire prenant court au 19.01.2022. Par ailleurs, cet accident a également engendré une dépendance affective particulière pour le couple dont question qui n'envisage plus de continuer à vivre séparément et prépare leur mariage ».

Or, si la partie requérante annexe à sa requête deux attestations médicales, rédigées par la docteure [M.P.] le 22 janvier 2021, établissant que la requérante a subi une interruption médicale de grossesse, ces attestations ne mentionnent nullement un « suivi médical et psychologique », ni de « dépendance affective particulière pour le couple ». Il en résulte que ces éléments ne sont pas étayés.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », de sorte qu'elle n'établit pas que le droit d'être entendu de la requérante aurait été violé en l'espèce.

3.4.1 S'agissant de la présence du compagnon de la requérante en Belgique et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2 En l'espèce, la vie familiale de la requérante avec Monsieur [K.S.] n'est pas contestée par la partie défenderesse, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

Étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Tous les arguments de la partie requérante relatifs à un examen de la proportionnalité de la mesure manquent dès lors de pertinence.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie

familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

À ce sujet, force est de constater qu'aucun obstacle concret à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est allégué par la partie requérante.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. Il ne peut pas davantage être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle quant à l'article 8 de la CEDH, qui n'impose en lui-même aucune obligation de motivation.

3.5 Enfin, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans la décision attaquée, dès lors qu'elle a précisé que « *L'intéressée démontre être enceinte (accouchement prévu le 04/01/2022) d'un compatriote établi qui l'héberge soir [sic] monsieur [K.S.] (carte F+). [...] Toutefois, cette mesure sera prolongée au 19.01.2022 en raison de son état de santé. Cette alternative qui répond à la situation médicale rencontrée ne rend pas cette décision contraire à l'article 74/13 de la [loi du 15/12/1980]* ».

S'agissant des critiques de la partie requérante relative au délai pour quitter le territoire, elles ne sont pas fondées. En effet, la partie défenderesse a précisé, dans sa décision de prolongation du délai pour quitter le territoire, prise le 13 décembre 2021, que « [d]ans le cadre d'une demande de prolongation ultérieure après l'accouchement, l'intéressée devra produire l'acte de naissance de l'enfant, une assurance voyage Schengen couvrant le séjour pour elle-même et l'enfant ainsi que la copie du passeport de l'enfant ou la preuve l'enfant a bien été inscrit dans le passeport de la mère. Cette mesure est prise en respect de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 car elle répond à la situation médicale rencontrée ». Il en résulte que la partie défenderesse a bien tenu compte de l'aléa que comporte la date de naissance de l'enfant de la requérante et de l'état de santé de cette dernière, en lui permettant d'introduire une demande de prolongation ultérieure du délai pour quitter le territoire.

En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de la vie familiale de la requérante, au sens de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dans la décision attaquée, aux termes d'une motivation que la partie requérante n'est pas parvenue à critiquer valablement, au vu de ce qui a été jugé *supra*, au point 3.4.2.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT